



**AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

DELIBERATION N° 041-2025/ARCOP/CRD DU 17 SEPTEMBRE 2025  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT  
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES DANS LE  
CADRE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE PRIX  
N° 030/MEMPPC/CAB/PRMP DU 25 NOVEMBRE 2022 PORTANT SUR  
L'ACQUISITION D'UN GROUPE ELECTROGENE D'UNE CAPACITE DE  
330 KVA INITIEE PAR LE MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA  
PÊCHE ET DE LA PROTECTION CÔTIERE

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la lettre référencée n° 2975/MEF/DNCCP/DSCP datée du 20 septembre 2023 de la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) et enregistrée le 25 septembre 2023 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1990 ;

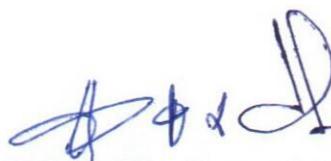
Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

## **FAITS**

Par lettre n° 2975/MEF/DNCCP/DSCP datée du 20 septembre 2023, la direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) de plusieurs irrégularités constatées dans le cadre de la procédure de demande de renseignement de prix n° 030/MEMPPC/CAB/PRMP du 25 novembre 2022 relative à l'acquisition d'un groupe électrogène d'une capacité de 330 kVA initiée par le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière.



En effet, la DNCCP a, dans sa lettre sus-référencée, relevé des irrégularités qui ont entaché ladite procédure à la lumière de la réglementation de la commande publique. Il s'agit, entre autres, du défaut d'inscription du marché concerné dans un PPM validé par elle, du choix inapproprié de la procédure de passation retenue, de la méconnaissance des modalités de paiement du montant du marché et de la conclusion irrégulière d'une lettre de commande complémentaire.

Au reçu de cette lettre portant saisine, la direction générale de l'ARCOP a diligenté une enquête qui s'est concrétisée par l'audition du président de la cellule de gestion des marchés publics de l'autorité contractante représentant la PRMP et du Directeur général de la société OKYDOOK ainsi que par l'exploitation des documents mis à sa disposition aussi bien par la DNCCP que par l'autorité contractante, notamment le dossier de demande de renseignement de prix, les lettres de commande et la lettre du ministre portant demande d'augmentation de la capacité du groupe électrogène.

**AUDITION DE MONSIEUR AMEYOU Komlan Elom, PRESIDENT DE LA CGMAP, REPRESENTANT LA PRMP DU MINISTERE DE L'ECONOMIE MARITIME, DE LA PECHE ET DE LA PROTECTION COTIERE**

Monsieur AMEYOU a déclaré que le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a, courant année 2022, commandité l'acquisition d'un groupe électrogène de 330 kVA qui n'a été prévue ni au budget de ladite année ni inscrite dans un PPM validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP). Il a tout de même précisé que cette acquisition a été financée par le fonds d'aménagement du port de pêche de Lomé.

Le représentant de la PRMP a reconnu que le marché en cause a été initié par une procédure de demande de renseignement de prix sans que l'avis d'invitation ait fait l'objet de publication. Il a ajouté que pour des raisons de célérité, seules les entreprises ROWALL Sarl, OKYDOOK et MWD ont été choisies dans la base de données des prestataires du ministère pour participer à cette procédure sans avoir sollicité et obtenu l'autorisation préalable de la DNCCP.

Poursuivant, le sieur AMEYOU a indiqué qu'à l'issue de l'évaluation des offres, la société OKYDOOK a été désignée attributaire du marché pour un montant de soixante-deux millions cent trente mille (62 130 000) F CFA TTC et que le groupe électrogène livré a été réceptionné le 21 décembre 2022 contre paiement de la totalité de son prix.



A la question de savoir pour quelle raison la totalité du prix du groupe a été payée à la réception provisoire alors que suivant la clause 3 de la lettre de commande, 95 % du montant du marché est versé à la réception provisoire et 5 % à la réception définitive, le susnommé n'a fourni aucune explication.

En ce qui concerne l'émission d'une seconde lettre de commande d'un montant de trente millions trois cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (30 325 999) F CFA TTC adressée à la société OKYDOOK afin qu'elle livre un autre groupe électrogène de 535 kVA en lieu et place du premier groupe électrogène de 330 kVA réceptionné, le nommé AMEYOU a reconnu que l'autorisation de l'organe de contrôle a priori n'a pas été préalablement sollicitée. Le sieur AMEYOU a souligné que le groupe électrogène de 535 kVA a été déjà livré.

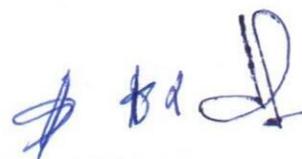
Aux fins d'obtenir des réponses aux questions auxquelles le représentant de la PRMP en fonction au moment des faits n'a pu répondre, l'ARCOP a adressé la lettre n° 0774/ARCOP/DG/DIE du 02 avril 2024 au ministre de tutelle pour qu'il autorise l'ex-PRMP à prendre part à une séance de travail à l'ARCOP à la date du 09 avril 2024. Mais, l'ex-PRMP n'a daigné se présenter à cette date ou à une autre ultérieure.

### **AUDITION DE MONSIEUR DADZIE Leonam, DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIETE OKYDOOK**

Monsieur DADZIE a déclaré que la société OKYDOOK a effectivement participé, courant année 2022, à la procédure d'acquisition d'un groupe électrogène de 330 kVA initiée par le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière. Il a ajouté qu'à l'issue de cette procédure, sa société a été désignée attributaire du marché pour un montant de soixante-deux millions cent trente mille (62 130 000) F CFA TTC.

Poursuivant, le sieur DADZIE a exposé que la livraison du groupe électrogène de 330 kVA a été sanctionnée par l'établissement d'un bordereau de livraison et qu'étant absent du pays à cette période, il ignore s'il a été réceptionné par l'autorité contractante en raison du fait que c'est son collaborateur Claude SARTRE qui s'était chargé de la livraison.

Le Directeur général de la société OKYDOOK a indiqué qu'après la livraison du groupe électrogène de 330 kVA, il a reçu en date du 02 janvier 2023 la lettre du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière portant demande d'augmentation de la capacité du groupe électrogène.



Le nommé DADZIE a souligné qu'en date du 06 janvier 2023, l'autorité contractante a payé à sa société, par transfert bancaire, un montant de cinquante-quatre millions cinq cent vingt et un mille sept cent huit (54 521 708) F CFA représentant le montant hors taxes du groupe. A la question de savoir ce que représente la différence entre le montant toutes taxes comprises et celui hors taxes, il a déclaré que dans son entendement, l'autorité contractante s'est chargée du prélèvement de la TVA de 18 % et que c'est pour cela qu'il lui a adressé une lettre pour lui réclamer le justificatif de ce prélèvement.

A une autre question de savoir s'il n'y a pas eu prélèvement de la retenue de garantie sur le montant du marché, le sieur DADZIE a répondu par la négative.

De plus, le susnommé a reconnu avoir signé, le 23 janvier 2023, la lettre de commande d'un montant de trente millions trois cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (30 325 999) F CFA TTC portant sur l'acquisition du groupe électrogène de 535 kVA qui a été livré le 25 mai 2023.

Pour conclure, le nommé DADZIE a indiqué que relativement à l'acquisition du groupe électrogène de 535 kVA, l'autorité contractante n'a versé à sa société qu'un montant de vingt-six millions six cent douze mille trois cent quarante-neuf (26 612 349 FCFA) F CFA TTC.

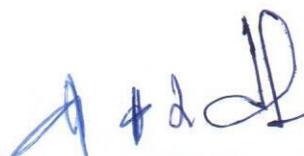
## **DISCUSSION**

### **❖ Sur le défaut d'inscription du marché d'acquisition du groupe électrogène au PPM validé par la DNCCP**

Considérant qu'il résulte de la lettre de la DNCCP que la procédure concernée n'a pas été inscrite au PPM validé par elle ; qu'interrogé, le représentant de la PRMP a reconnu ces faits sans pour autant fournir une quelconque explication ;

Or, que suivant l'article 13 alinéa 2 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics, les marchés passés par les autorités contractantes doivent être préalablement inscrits dans les plans prévisionnels et validés par la direction nationale du contrôle de la commande publique, sous peine de nullité ;

Qu'en l'espèce, le marché d'acquisition du groupe électrogène initié par l'autorité contractante n'ayant pas été inscrit au PPM, il est, par conséquent, frappé de nullité ;



❖ **Sur le mode de passation du marché en cause**

Considérant qu'il ressort de l'audition du représentant de la PRMP et de l'examen de la documentation que le marché dont s'agit a été prévu pour être lancé par la procédure de demande de renseignement de prix n° 030/MEMPPC/CAB/PRMP/2022 du 25 novembre 2022 ;

Considérant que suivant l'article 5 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix la procédure de demande de renseignement de prix s'exécute pour un marché dont le montant prévisionnel est inférieur à quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) F CFA TTC et supérieur à dix millions (10 000 000) F CFA TTC ;

Qu'en lieu et place de ce mode de passation, l'autorité contractante a initié, aux dires du représentant de la PRMP, une procédure de demande de cotation qui n'est en règle utilisée que pour un marché dont le montant prévisionnel est inférieur ou égal à dix millions (10 000 000) F CFA TTC, en violation des dispositions du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Or, considérant qu'aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 17 du code des marchés publics, la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision par les autorités contractantes préalablement à l'élaboration des plans prévisionnel de passation des marchés publics ; que l'alinéa 2 de cet article ajoute que les autorités contractantes déterminent les caractéristiques et le coût des besoins à satisfaire ;

Qu'en l'espèce, après avoir retenu les caractéristiques techniques spécifiques du groupe électrogène, notamment une puissance de 330 kVA, l'autorité contractante devrait également déterminer le cout y afférent ; que pour une telle puissance, l'étude du marché devrait lui permettre de s'apercevoir que le cout dudit groupe électrogène ne saurait, en toute circonstance, être inférieur à 10.000.000 F CFA pour lui permettre de recourir à une procédure de demande de cotation ; que la preuve en est que le montant d'attribution du marché en cause s'est établi à soixante-deux millions cent trente mille (62 130 000) F CFA TTC ;

Considérant qu'interpellé, le représentant de la PRMP a tenté de justifier cette irrégularité par l'urgence à satisfaire le bien sollicité ; que cependant, cet argumentaire ne saurait résister à l'exigence posée par l'article 5 du décret sus-indiqué pour la simple raison que d'une part, l'autorité contractante avait bien apprêté un dossier de demande de renseignement de prix ci-dessus référencé

et d'autre part, le règlement des situations d'urgence ne réside pas dans le non-respect des procédures sans solliciter les autorisations et dérogations requises ; qu'il n'est pas besoin de s'appesantir sur la violation de l'obligation de publicité requise dans le cadre d'une procédure de demande de renseignement de prix par l'article 20 alinéa 2 du décret sus-indiqué ;

Qu'au regard de ce qui précède, le changement soudain de la procédure de demande de renseignement de prix par une procédure de consultation restreinte est une violation flagrante des dispositions susvisées du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 précité ensemble avec le principe de transparence qui régit la commande publique ;

❖ **Sur le paiement du montant du marché et la retenue de garantie**

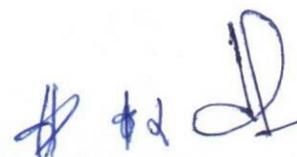
• **Montant du marché**

Considérant que le Directeur général de la société OKYDOOK a déclaré avoir reçu au titre du paiement pour la livraison du groupe électrogène de 330 kVA un montant de cinquante-quatre millions cinq cent vingt et un mille sept cent huit (54 521 708) F CFA qu'il considère comme le montant hors taxes du marché ;

Que suivant cette déclaration, la différence de sept millions six cent huit mille deux cent quatre-vingt-douze (7 608 292) F CFA, par rapport au montant toutes taxes comprises et retenue par l'autorité contractante, représente la TVA du marché ;

Que suivant les déclarations recueillies et corroborée par la documentation fournie, le montant toutes taxes comprises est de soixante-deux millions cent trente mille (62 130 000) F CFA ; que partant de ce montant, celui de la taxe sur la valeur ajoutée devrait être de onze millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cents (11 183 400) F CFA ; qu'en déduisant le montant de la TVA de celui toutes taxes comprises, le montant hors taxes à libérer entre les mains de la société devrait être en réalité de cinquante millions neuf cent quarante-six mille six cents (50 946 600 F) CFA ;

Considérant qu'en outre, aux termes du point 1 de l'article 2 de l'arrêté n° 084/MEF/OTR/CG/CI du 04 mars 2020 portant modalités d'application de l'article 9 de la loi n° 2019-22 portant loi de finances gestion 2020 instituant un régime de précompte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), le taux du précompte ou retenue à la source de la TVA est égal à 50% du montant total de la TVA facturée ou payée au taux de la TVA en vigueur ; que le point 3 du même article ajoute que la TVA précomptée est reversée intégralement par le redevable légal, sans application d'une quelconque déduction ;



Que suivant cet article, l'autorité contractante n'a le droit de retenir sur le montant d'un marché public que la moitié de celui de la TVA qu'elle est tenue de reverser intégralement ;

Qu'ainsi, en application des dispositions sus-posées, le montant de la TVA que l'autorité contractante devrait, en l'espèce, retenir sur le montant du marché est de cinq millions cinq cent quatre-vingt-onze mille sept cents (5 591 700) FCFA au lieu de sept millions six cent huit mille deux cent quatre-vingt-douze (7 608 292) F CFA, soit un montant indu de 2 016 592 F CFA ; qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a violé l'article 3 de l'arrêté susvisé en prélevant plus de montant qu'il en faut et partant en défavorisant le titulaire du marché qui aurait dû percevoir le montant de cinquante-six millions cinq cent trente-huit mille trois cents (56 538 300) F CFA au lieu de cinquante-quatre millions cinq cent-vingt et un mille sept cent huit (54 521 708) F CFA qui lui a été effectivement payé ;

- **Retenue de garantie**

Considérant qu'il ressort des auditions du représentant de la PRMP et du Directeur général de la société OKYDOOK qu'aucune retenue de garantie n'a été effectuée au titre du paiement dans le cadre de l'acquisition du groupe électrogène de 330 kVA alors que suivant la clause 3 de la lettre de commande y afférente, 95 % du montant du marché est versé au fournisseur à la réception provisoire et 5 % à la réception définitive ; qu'il s'ensuit que l'autorité contractante a délibérément violé les modalités de paiement du montant du marché prévues dans les lettres de commande concernées ;

Que de ce que dessus, le ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière a manifestement violé les règles de précompte de la TVA et les modalités de paiement du montant du marché susmentionné ;

- ❖ **Sur l'émission de la seconde lettre de commande**

Considérant que l'examen de la documentation fait ressortir que l'autorité contractante et la société OKYDOOK se sont conformés à leurs obligations contractuelles respectives dans le cadre de l'acquisition du groupe électrogène de 330 kVA qui a été livré et réceptionné en date du 21 décembre 2022 mettant indubitablement fin audit marché par le transfert de la propriété et des risques à l'autorité contractante ;

Que se pose alors la question de savoir quelle est la portée de la seconde lettre de commande référencée n° 024/2022/DRP/MEMPPC/II/BG signée le 23 janvier 2023 pour un montant de trente millions trois cent vingt-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (30 325 999) F CFA TTC portant augmentation de la capacité du groupe électrogène ;

Considérant que s'il s'était agi d'un avenant, il n'est conclu qu'à condition que le marché initial soit en cours d'exécution et que l'autorisation de la DNCCP ait été sollicitée et obtenue ; qu'en l'espèce, non seulement la prestation concernée a été déjà exécutée et réceptionnée mais aussi la seconde lettre de commande a été conclue sans l'autorisation préalable de la DNCCP en violation du tiret 4 de l'article 3 du décret n° 2022-070/PR du 30 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de la DNCCP ; qu'il s'induit que la deuxième lettre de commande sus-référencée ne saurait être qualifiée d'avenant ;

Que de plus, l'article 122 du code des marchés publics énonce qu'« Aucun avenant relatif à un marché ne peut être conclu après la réception provisoire des travaux, fournitures ou services qui constituent son objet » ;

Que pour ce qui est d'un marché complémentaire, il permet à l'autorité contractante de passer, sans publicité ni mise en concurrence préalable, un marché de travaux, de fournitures ou de services ayant pour objet la réalisation de prestations de même nature que celles confiées au titulaire initial d'un marché passé après mise en concurrence ;

Or, que dans l'affaire en cause, la procédure de demande de renseignement de prix prévue par l'autorité contractante au regard du montant prévisionnel du marché n'a pas fait l'objet de publicité ni de mise en concurrence ; c'est dire que le second marché conclu par l'autorité contractante ne pourrait être assimilé à un marché complémentaire ;

Qu'ainsi, il ressort des développements sus-exposés que la seconde lettre de commande émise par l'autorité contractante ne saurait être considérée comme un avenant ou un marché complémentaire ;

Considérant que de plus, tout comme pour le marché principal, la deuxième lettre de commande est également émaillée des irrégularités ci-dessus relevées concernant l'inapplication de la retenue de garantie et le calcul erroné du montant de la TVA ;

Considérant que par ailleurs, la conclusion des deux lettres de commande par l'autorité contractante qui lui ont finalement permis d'acquérir le groupe électrogène de 535 kVA, en remplacement de celui de 330 kVA livré et repris entre temps, pour un montant cumulé de quatre-vingt-douze millions quatre cent cinquante-cinq mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (92 455 999) F CFA TTC supérieur au seuil de contrôle a priori laisse légitimement admettre qu'elle a manifestement voulu soustraire la procédure de passation du marché dont s'agit du contrôle a priori de la DNCCP ;



Que dans le même sens, cette pratique de l'autorité contractante s'assimile fortement à un fractionnement considéré comme une pratique frauduleuse et prohibé dans la commande publique par l'alinéa 7 de l'article 18 du code des marchés publics qui dispose que « Tout morcellement de commande, en violation du plan annuel de passation des marchés publics, caractérise un fractionnement interdit constitutif d'une pratique frauduleuse » ;

❖ **Sur l'immixtion du ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière dans la procédure concernée**

Considérant que de l'examen de la documentation, il ressort que la lettre référencée n° 012/MEMPPC/CAB/SG/DAF/2023 du 02 janvier 2023 portant demande d'augmentation de la capacité du groupe électrogène adressée à la société OKYDOOK a été signée par l'ex-ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, monsieur TENGUE Kokou Edem ;

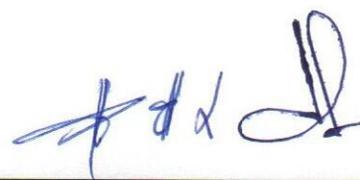
Or, que suivant l'alinéa 6 de l'article 6 du code des marchés publics en vigueur, la PRMP est chargée de conduire la procédure de passation depuis le choix de cette dernière jusqu'à l'approbation du marché et de suivre son exécution ; qu'au moment des faits, le nommé TCHABANA Farouk était la PRMP en fonction et devrait assumer les fonctions ci-dessus décrites et dévolues à cette dernière ;

Que s'agissant du ministre, il demeure l'autorité approbatrice de tout marché public passé par son département dont le montant est inférieur à 350 000 000 F CFA TTC conformément à l'article 18 du décret n° 2018-171/PR du 22 novembre 2018 portant adoption des seuils de passation, de publication, de contrôle et d'approbation des marchés publics et des procédures de sollicitation de prix ;

Qu'ainsi, en adressant la lettre sus-référencée au fournisseur OKYDOOK, l'ex-ministre de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière s'est immiscé dans les attributions de la PRMP en violation de l'article 6 précité du code des marchés publics ;

❖ **Sur la responsabilité personnelle de la PRMP**

Considérant que de l'examen des deux lettres de commande incriminées, il apparait que la PRMP d'alors les a toutes signées en dépit des graves irrégularités qui ont caractérisé la procédure dont s'agit, notamment le défaut d'inscription du marché concerné dans un PPM validé par la DNCCP, le défaut de transparence caractérisé par l'initiation d'une procédure de demande de cotation en lieu et place de celle de demande de renseignement de prix, le fractionnement du marché, la violation des modalités de paiement du montant du marché et des règles de précompte de la TVA ;



Considérant que l'intervention de la PRMP d'alors, monsieur TCHABANA Farouk, dans chacune des phases de passation ci-dessus énumérées prouve à suffisance qu'il a délibérément commis de graves violations de la réglementation relative à la commande publique ;

Considérant qu'invité par lettre référencée n° 3029/ARCOP/DG/DIE du 30 octobre 2023 pour prendre part à une séance de travail, le nommé TCHABANA Farouk s'est fait représenter par le président de la cellule de gestion des marchés publics ;

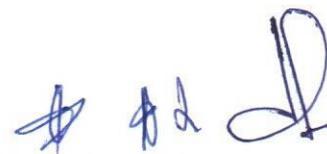
Que convié de nouveau par lettre n° 0774/ARCOP/DG/DIE du 02 avril 2024 pour comparaître personnellement, le susnommé n'a daigné répondre ;

Considérant qu'il résulte de l'article 53 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics que les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes engagent leur responsabilité personnelle pour les violations, irrégularités et manquements tels que le fractionnement des dépenses, la prise de décision par négligence coupable ou manifestation irrégulière et la violation des dispositions du code d'éthique et de déontologie de la commande publique en vigueur ;

Que dès lors que les irrégularités susmentionnées commises par le sieur TCHABANA Farouk sont manifestes, il y a lieu de dire que sa responsabilité personnelle est engagée sur le fondement des articles 53 et 55 de la loi sus-visée.

**DECIDE :**

- 1- Dit que le marché d'acquisition du groupe électrogène et son marché accessoire en cause sont frappés de nullité en raison du défaut de son inscription dans un PPM validé par la DNCCP ;
- 2- Dit que la passation du marché concerné initiée par une demande de cotation en lieu et place d'une demande de renseignement de prix ainsi que l'irrespect des modalités de paiement du montant du marché et des règles de précompte de la TVA constituent de graves violations de la réglementation relative à la commande publique ;
- 3- Dit que l'immixtion du ministre de tutelle dans la procédure en cause constitue également une violation de la réglementation de la commande publique en vigueur ;
- 4- Dit que la dénonciation est fondée ;



- 5- Dit que la responsabilité personnelle de la PRMP d'alors, le sieur TCHABANA Farouk mérite d'être retenue au regard des irrégularités graves et manifestes à lui imputables dans le cadre de la procédure sus-référencée ;
- 6- Dit que le CRD sera saisi en formation disciplinaire des violations commises par la PRMP d'alors, le nommé TCHABANA Farouk ;
- 7- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'économie maritime, de la pêche et de la protection côtière, à la Cour des comptes, à l'Office togolais des recettes (OTR) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Dindangue KOMINTE**



**Abeyeta DJENDA**